STATUTS

SYNDICAT MIXTE A LA CARTE POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS "FORET D'ORLEANS – VAL DE LOIRE"

TITRE 1 - CREATION, DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Désignation

En application des articles L5711-1 et suivants relatifs au Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ; des articles L5212-1 et suivants relatifs au Syndicat de communes dont les articles L5212-16 et L5212-17 relatifs au Syndicat « à la carte », il est formé entre les communes de :

- Aschères-le-Marché, Bougy-lez-Neuville, Loury, Montigny, Neuville-aux-Bois, Rébrechien, Saint-Lyé-la-Forêt, Trainou, Vennecy, Villereau (Communauté de Communes de La Forêt)
- Bouzy-la-Forêt, Châteauneuf-sur-Loire, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Ingrannes, Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Seichebrières, Sully-la-Chapelle, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges (Communauté de Communes des Loges)
- Bonnée, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Benoit-sur-Loire (Communauté de Communes Val d'Or et Forêt)

et des groupements à fiscalité propre répondant à l'objectif statutaire du Syndicat mixte :

- Communauté de communes de la Forêt
- Communauté de communes des Loges
- Communauté de Communes Val d'or et Forêt

Un Syndicat mixte qui prend pour dénomination :

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS "FORET D'ORLEANS - VAL DE LOIRE"

Article 2 - Durée

Le Syndicat mixte est institué pour la durée nécessaire à son objet.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 2, avenue du Général de Gaulle - 45150 JARGEAU. Toute modification du siège social devra être décidée par délibération du Comité syndical.

Article 4 - Adhésion des communes appartenant à une Communauté de communes

Les communes membres d'une Communauté de communes adhèrent au Syndicat mixte pour la partie des compétences non dévolues à cette Communauté de Communes et dans la limite des compétences du Syndicat mixte.

Toute modification en matière de transfert de compétences d'une Communauté de Communes se rapportant aux domaines exercés par le syndicat mixte, fera l'objet d'une information auprès de celui-ci de sorte que les régulations statutaires puissent être opérées dans les meilleurs délais.

TITRE 2 - OBJET

Article 5 - Missions

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par la charte de Pays.

Il a notamment le rôle de contractualiser, c'est-à-dire conclure un contrat particulier portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays dont notamment la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de développement des communes concernées en application des procédures d'aménagement, départementales, régionales, nationales et européennes.

Les communes ou groupement de communes sont maîtres d'ouvrage des travaux liés à leurs objectifs sous réserve du respect pour chacun des compétences transférées aux groupements de communes. Elles ont cependant la possibilité de déléguer au comité syndical la maîtrise d'ouvrage d'une opération, sans que cela ne soit une délégation générale.

1. L'élaboration et le suivi du programme régional d'aménagement du territoire «CONTRAT REGIONAL DE PAYS ».et du « CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE » (CRST)

Le Syndicat mixte a en charge l'élaboration, la mise en œuvre, la révision, le bilan et l'évaluation des contrats avec la Région Centre sur le périmètre du Pays Forêt d'Orléans-Val Loire. Ces contrats représentent la traduction opérationnelle d'un certain nombre d'objectifs inscrits dans la Charte de développement.

Dans le cadre du contrat de Pays, le Syndicat mixte peut être gestionnaire de fonds délégués par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, selon une convention particulière d'application. Il gère les fonds versés et répartit des subventions aux bénéficiaires pour les investissements prévus dans ladite convention et contrôle leur emploi.

Cette compétence est déléguée au Syndicat mixte par l'ensemble de ses communes et des groupements de communes.

2. La mise en œuvre, le suivi et la gestion d'une « Opération rurale » sur l'artisanat et le commerce : Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)

en étant gestionnaire et transitaire des fonds publics destinés, en subvention, aux artisans et commerçants du Pays qui effectueront les opérations en investissements prévus au titre de la dite opération en zone rurale. Cette compétence était initialement prévue dans le « Contrat de Pays » et sur son périmètre.

Elle est déléguée au Syndicat mixte par l'ensemble de ses communes.

3. L'élaboration, la programmation et le suivi des travaux du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),

dotant les communes membres du Syndicat Mixte d'une politique globale de l'habitat. L'animation et la convention post PLH seront passées entre L'Etat et le Pays.

Cette compétence est déléguée au Syndicat mixte par l'ensemble de ses communes.

4. L'élaboration, le suivi et la gestion d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

en étant gestionnaire et transitaire des fonds publics destinés, en subvention, aux propriétaires privés du Pays qui effectueront des travaux de réfection en vue d'une amélioration de leur condition de vie ou bien d'une mise sur le marché de leur logement.

Cette compétence est déléguée au Syndicat mixte par l'ensemble de ses communes.

5. La mise en œuvre des programmes nationaux et européens

Le syndicat mixte est chargé de la mise en œuvre, de l'animation, de la programmation, de la gestion et de l'évaluation des programmes nationaux et européens dans l'intérêt du territoire pour la durée des programmes ;

Cette compétence est déléguée au Syndicat mixte par l'ensemble de ses communes.

6. Opérations intéressant plusieurs communes

Le Syndicat mixte pourra réaliser des opérations pour plusieurs communes dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service sont définies par convention selon les principes suivants :

Pour les réalisations intéressant plusieurs communes isolées et les communes n'ayant pas délégué la compétence concernée au groupement auquel elles appartiennent, les contributions seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du Comité syndical.

Pour les réalisations intéressant plusieurs communes isolées ou membres d'un groupement de communes et qui ne seraient plus compétentes pour assurer la maîtrise d'ouvrage concernant les dépenses en cause, les contributions seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du Comité syndical.

TITRE 3 - STRUCTURE

Article 6 - Organes décisionnels

Le Syndicat mixte est administré par un Comité et un Bureau.

Le Comité syndical du Pays « Forêt d'Orléans – Val de Loire » est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes associées et par le conseil de communauté.

En application de l'article L 5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune d'entre elles est représentée au sein du comité par un délégué qui peut être choisi à l'extérieur du conseil municipal pour les communes membres à titre individuel.

Le Maire n'est pas membre de droit mais le délégué choisi doit remplir les conditions nécessaires pour être conseiller municipal.

Chaque groupement adhérent est représenté par un délégué.

Chaque délégué est assisté d'un suppléant qui vote en lieu et place du délégué, en son absence et sur son mandat. Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux des communes et de leur groupement, soit par décès ou démission.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et les établissements publics, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications statutaires, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Pour l'exercice de la compétence « élaboration, gestion et suivi d'un schéma de cohérence territoriale » transférée par les EPCI au Syndicat, il est instauré des règles particulières de représentation de ces EPCI conformément au 3° de l'article L.5212-16 du CGCT;

Ainsi, chaque EPCI du Syndicat est représenté pour l'exercice de la compétence susvisée par :

- les délégués dudit EPCI
- les délégués des communes membres dudit EPCI.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Article 7 - Composition du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 3 membres

Article 8 - Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que besoin sera.

Article 9 - Délégation de décision

L'article 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité syndical de déléguer au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions, soit au siège social du Syndicat mixte, soit dans l'une des communes adhérentes.

Article 10 - Les domaines de compétences du Comité syndical

Conformément à l'article 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Comité syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- Approbation du compte administratif;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.
- Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays Forêt d'Orléans – Val de Loire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

TITRE 4 - FINANCES

Article 11 - Recettes

Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- la contribution des communes et du groupement de communes adhérents,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Europe et de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 - Clés de répartition des contributions correspondant aux frais de fonctionnement et d'investissement :

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT sur le syndicat « à la carte », chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution de chacune des collectivités adhérentes aux dépenses supportées par le Syndicat mixte sera calculée conformément aux règles suivantes :

- Les frais se répartissent entre les communes adhérentes proportionnellement à la population totale : 50% et au potentiel fiscal : 50%
- Les frais se répartissent entre le groupement adhérent, en prenant compte pour 50% la totalité des populations des communes membres de chaque groupement et pour 50%, la somme des potentiels fiscaux des communes membres de chaque groupement.
- Les frais d'investissement concernent l'administration générale et les projets d'investissement identifiés dans le cadre du « Contrat de Pays » ou ceux ayant un impact en terme d'image et valorisant l'ensemble du territoire (ex : signalétique touristique...).

Article 13 - Perception

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont assurées par le Percepteur de Neuville-aux-Bois.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Divers

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Annexion des délibérations concernées et de l'arrêté institutif

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat mixte, puis de l'arrêté institutif.

Statuts révisés approuvés lors du Comité syndical du 8 octobre 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 🛊 🖁 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN